

COMMUNIQUE

SITES INTERNET, RESEAUX SOCIAUX

COVID-19 : MODIFICATIONS DES DELAIS EN MATIERE D'URBANISME

EN PERIODE D'ETAT D'URGENCE

La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 (JO 24 mars) adoptée pour faire face à l'épidémie de covid-19, a habilité le Gouvernement à prendre toute mesure afin de faire face aux conséquences de la propagation du covid-19.

Prise en application de ce texte, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (JO 26 mars) modifie les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adapte les procédures à compter du 12 mars 2020.

A ce jour, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 mais l'état d'urgence sanitaire peut être prorogé.

- Pour les demandes déposées avant le 12 mars 2020 :

Afin notamment d'éviter des autorisations tacites liées au principe du « *silence vaut accord* », les délais d'instruction ayant commencé à courir avant le 12 mars 2020 et non expirés sont suspendus jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il est de même pour le délai d'un mois permettant à l'administration de formuler une demande de pièces complémentaires.

- Pour les délais qui auraient dû commencer à courir après le 12 mars 2020

Le point de départ des délais est quant à lui reporté jusqu'à l'achèvement de la période, y compris pour toute demande de pièces complémentaires.

Il ne peut donc pas y avoir d'autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration dans la période d'état d'urgence débutant le 12 mars 2020. Les travaux ne pourront pas débuter tant que le demandeur n'aura pas reçu un arrêté d'autorisation en bonne et due forme.

Attention, l'autorisation doit être affichée sur le terrain le plus tôt possible mais le délai de 2 mois de recours des tiers ne commencera à courir qu'à compter de la fin de la période d'état d'urgence.

ILLUSTRATION

